Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20261015-DATEP2026_677-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2026-976
Objet : Règlement de la Grande Rue et de la place Duchesse Anne

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants et L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R 411-3, R 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R412-28, R. 417-10 et R. 417-11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 et suivants,
Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 211-19-1,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-8 et R. 541-76-1,
Vu le Code pénal et notamment l'article R. 634-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté n°2025-712 en date du 1er août 2025 portant règlement de la Grande Rue et la Place Duchesse Anne,
Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de piétonniser la Grande Rue et la Place de la Duchesse-Anne,
Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules dans cette rue piétonne,
Considérant la fréquence élevée et croissante de la circulation des cycles, d'engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) au sein de l'aire piétonne, engendrant des risques d'accidents,
Considérant que certains cyclistes ou utilisateurs d'EPDM circulent à vitesse excessive au sein de ces aires, sans respect des règles de priorité données aux piétons,
Considérant la nécessité de prévenir les conflits d'usage et d'assurer la sécurité des piétons,
Considérant l'intérêt de promouvoir la convivialité des espaces de rencontre favorisée par une circulation apaisée ;

Considérant qu'une aire piétonne est une « *section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9 [du Code la Route], seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.* »

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires réglementaires applicables à la Grande Rue et à la Place Duchesse Anne, fixés par l'arrêté n° 2025-712 du 1er août 2025 et que cette modification implique l'abrogation dudit arrêté au profit du présent règlement,

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20261015-DATEP2026_677-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025-712 en date du 1er août 2025 portant règlement de la Grande Rue et de la Place Duchesse Anne.

ARTICLE 2 : Périmètre du règlement

Les présentes dispositions du règlement s'appliquent aux surfaces indiquées dans le plan de situation ci-joint (Grande Rue et place Duchesse Anne – du croisement place Duchesse Anne/ Grande Rue au croisement Grande Rue/ rue Grand Cour), lequel constitue une pièce de ce règlement.

Les surfaces indiquées dans le plan de situation joint constituent des aires piétonnes au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement des véhicules motorisés

La circulation et l'arrêt de tout véhicule motorisé, immatriculé ou non, est interdite dans l'aire piétonne, sauf dérogation prévue dans le présent arrêté.

Dans ce cas, les véhicules autorisés doivent circuler au pas, soit 6 km/h, en laissant la priorité aux piétons. La circulation est autorisée uniquement à sens unique de la place Duchesse-Anne vers la Rue Grand Cour (Quai de Brest). Le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

a. <u>Accès autorisé avec restriction d'horaire</u>

- Les véhicules du service de nettoiement et de collecte des ordures ménagères et/ou sélectives,
- Les véhicules de livraison pour les commerces et les riverains de la Grande Rue et de la place Duchesse Anne,
- Les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite (carte mobilité inclusion), des malades allongés ou dans l'incapacité de se déplacer par un autre moyen.

La circulation et l'arrêt de ces véhicules sont autorisés entre 19 h30 le soir et 10h30 le matin tous les jours de la semaine, à l'exception du lundi matin.

En effet, pour respecter les contraintes du marché hebdomadaire, la circulation et l'arrêt ne seront plus possibles dès 8 h 00 du matin entre la place Duchesse Anne et la rue du Port Nihan le lundi. Toutefois, la circulation et l'arrêt seront autorisés pour les véhicules ci-dessus en accédant par la rue du Port Nihan et en ressortant par la rue Grand Cour jusqu'à 10 h 30 du matin.

Les véhicules disposant d'une permission de voirie délivrée par la Ville de Redon (ex. déménagement, artisan en intervention, travaux, ...) peuvent circuler et stationner dans le périmètre selon les modalités précisées dans leur autorisation.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20261015-DATEP2026_677-AR

b. Accès autorisé sans restriction d'horaire

- Les véhicules d'intérêt général prioritaires et de sécurité,
- Les véhicules municipaux ou assimilés chargés d'une intervention sur le périmètre pour la seule durée de l'intervention,
- Les véhicules de service de portage à domicile pour les personnes résidant dans le périmètre pour la seule durée du portage.

ARTICLE 4 : Circulation et stationnement des cycles, des cycles à pédalage assisté et des engins de déplacement personnel motorisés

a. Accès autorisé avec spécificité en fonction des horaires

La circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des trottinettes non électriques, des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) dont les trottinettes électriques est interdite dans l'aire piétonne de la Grande rue.
Cette interdiction s'applique du lundi au samedi de 10 h 00 à 18 h 00.

Tout cycliste, utilisateur d'EDPM ou de trottinette électrique ou non, a l'obligation de poser pied à terre et de conduire à la main son véhicule lorsqu'il traverse cette zone en période d'interdiction.

En dehors de ces périodes, conformément au code de la route, « *les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes dans les deux sens [...] à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.* »

b. Accès autorisé sans restriction d'horaire

L'interdiction posée n'est pas applicable aux :

- Cycles des services municipaux ou assimilés chargés d'une intervention sur le périmètre pour la seule durée de l'intervention
- Cycles conduits par les utilisateurs de moins de 8 ans,
- Cycles conduits par les sociétés assurant la distribution des plis et colis postaux à une vitesse maximale de 6 km/h,
- Vélo cargo ou triporteur de livraison assurant une livraison sur le périmètre à une vitesse maximale de 6 km/h
- Cycles de transport adaptés aux personnes à mobilité réduire à une vitesse maximale de 6 km/h

ARTICLE 5 : Occupation du sol et saillies

a) Toute occupation du domaine public (sol ou sursol) est soumise à autorisation municipale, assortie d'une redevance d'occupation du domaine public selon les tarifs en vigueur, et doit répondre aux réglementations (Code de la route, Code de l'environnement).

b) Chaque commerçant doit respecter strictement les délimitations autorisées dans l'arrêté d'occupation du domaine public qui lui a été remis, et ce afin de préserver un espace de sécurité de 3,5 mètres minimum au milieu de la voirie. Les autorisations temporaires doivent toujours tenir compte de cet impératif.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20261015-DATEP2026_677-AR

c) Les présentoirs, le mobilier et les stores banne utilisés pour les étalages et terrasses dans l'aire piétonne doivent être sécurisés et en bon état d'entretien. À défaut, la municipalité se réserve le droit de les interdire ou d'interdire l'occupation du domaine public au commerçant concerné.

d) L'accès des magasins et des entrées particulières doit rester entièrement dégagé.

e) Sous réserve du respect du passage de sécurité de 3,5 mètres précédemment défini, les bannes, auvents, tendelets, enseignes ou marquises doivent être situés à 2,5 mètres minimum au-dessus du sol. Afin de faciliter le nettoiement, aucune banne ne doit être développée sur l'aire piétonne entre la fermeture de l'établissement et 10 h 00 du matin.

f) Le déballage et la vente par des commerçants sédentaires et non sédentaires sont interdits sur les chaussées de l'aire piétonne sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la mairie.

g) Aucun objet de quelque nature que ce soit ne doit entraver la circulation.

ARTICLE 6 : Sonorisation

a) La sonorisation unique ne peut constituer qu'un fond sonore qui ne doit jamais atteindre le maximum de puissance des appareils ni dépasser 60 décibels, ni être permanent par ailleurs. En aucun cas, la sonorisation ne doit donner prétexte à publicité commerciale.

b) La diffusion de musique est autorisée les samedis et en période de fête (braderie des commerçants, Foire Teillouse, Noël, etc).

ARTICLE 7 : Publicité, propreté et entretien

a) Selon l'article L. 581-8 du code de l'environnement, « *toute publicité est interdite aux abords des monuments historiques* ». Afin de respecter et d'appliquer cette règle du code de l'environnement, les parasols et mobiliers des terrasses du centre-ville, ne doivent comporter ni marque ni nom commercial. En cas de non-respect de cette règle, la Ville se réserve le droit de retirer à l'exploitant de la terrasse son autorisation d'occupation du domaine public.

b) En dehors du passage des services de nettoiement de la Ville, chaque riverain assure l'état de propreté de la chaussée devant son domicile ou son magasin.

c) L'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime précise qu'*il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.*
Selon les articles R. 541-76-1 du Code de l'environnement et R. 634-2 du Code pénal, les propriétaires d'animaux sont tenus pour responsables des déjections laissées sur le sol. Les contrevenants sont passibles d'une amende de classe 4 d'un montant de 135 €.

d) Les entreprises exécutant des travaux dans l'aire piétonne doivent faire une demande d'autorisation auprès du Maire et ont à charge de nettoyer quotidiennement le parcours utilisé, leur chantier et ses abords.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20261015-DATEP2026_677-AR

Elles doivent également :

- Prendre toutes dispositions pour éviter la projection d'eau, de poussière, ciment, peinture et autres matériaux, et ne doivent en aucun cas déverser leurs déchets dans les égouts de la Ville.
- Approvisionner le chantier aux heures autorisées par un arrêté individuel qui leur a été délivré.
- Ne pas laisser stationner leurs véhicules dans l'aire piétonne, sauf autorisation spécifique, qui doit être mise en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

e) En règle générale, les riverains et commerçants sont tenus pour responsables des dégradations constatées à la suite de livraisons ou de travaux, à charge pour eux de prévenir et de surveiller leurs fournisseurs ou entrepreneurs.

ARTICLE 8 : Signalisation

Les présentes dispositions seront opposables à la date de signature de l'arrêté pour les articles 2 et ceux de 5 à 8 et la date d'implantation de la signalisation pour les articles 3 et 4 concernant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 9 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARTICLE 11 : Exécution

Le présent arrêté deviendra exécutoire après sa publication sur le site internet de la Ville et sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Le Maire de la Ville de Redon, le Directeur Général des Services de la Ville de Redon, la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Redon, et les agents placés sous leur ordre et le commandement du groupement de gendarmerie de Redon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 15 octobre 2026
Pascal Duchêne
Maire de de Redon

MAIRIE DE REDON (Ille-et-Vilaine)

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20261015-DATEP2026_677-AR

Plan de situation Aire piétonne Grande Rue et place Duchesse Anne

